UNE JEUNE FILLE ASSASSINÉE A GRASSE

L'assassin serait un Turc poursuivi

Grasse, 1er juin

[illegible]

Mlle Antoinette Lantieri, 14 ans, fille de bergers, habitant la propriété de la baronne Lenard, à Pégomas, pour y conduire les produits de la ferme [illegible] parents, d'ordinaire, vers cette époque, plus tard, elle était de retour à la maison. Ne la voyant pas arriver à son heure habituelle, les parents s'inquiétèrent et, vers deux heures, se décidèrent à aller à sa rencontre. Les recherches furent infructueuses.

Le soir, les parents rentrèrent à Grasse et prévinrent la police et la gendarmererie de la disparition de leur fille. Agents et gendarmes [illegible] tre Fanston crut apercevoir dans un taillis de bruyères haut de six mètres, dont [illegible] chée étaient rapprochées, un gros paquet. C'était, en effet, qui l'assassin avait caché sa victime, après avoir fouillé du bois de l'enveloppe dans deux sacs dont les ouvertures étaient cousues avec de la ficelle.

Des premières constatations, il résulte que le criminel a attendu au détour d'un chemin sa victime, dont il connaissait les habitudes. Un coup fut assené, celui-ci n'a pas été détendu. Elle a été étranglée et frappée de coups de stylet. L'arme ayant disparu, on trouve toute tachée de sang à 200 mètres de là, où le cadavre a été découvert.

L'assassin, après avoir enveloppé le cadavre de sa victime dans deux sacs, l'a vait enfoui dans un taillis de bruyères, il avait eu soin de tirer des branches ensemble, afin de rendre plus difficile la découverte du cadavre.

Le magistrat instructeur, après enquête, a ordonné que le mobile du crime ne serait être que le vol. En effet, on n'a pas retrouvé le panier où la malheureuse Lantieri mettait le produit de la vente des marchandises qu'habituellement elle portait à Pégomas. L'argent non plus n'a pas été retrouvé.

Le docteur Rouslan a pratiqué l'autopsie du corps de Mlle Lantieri. Il a constaté, dès l'ouverture des sacs dans lesquels les assassins avaient enfermé leur victime, que la jeune fille avait le bras gauche lié à la jambe par une grosse ficelle, et le bras droit resté libre sur la tête. Le sein gauche, presque sectionné, portait, dit-il, deux blessures. Il pense que le lit avait traversé complètement le sein. A la hauteur de la sixième côte gauche, le docteur a trouvé une lame d'acier, longue de cinq centimètres. De plus, la victime, après sa mort, avait subi de violents outrages.

En traquant longuement à Pégomas, durant toute la soirée, les malfaiteurs apprenait qu'un individu étranger à la localité et qui, habituellement depuis huit jours, a disparu depuis jeudi matin, sept heures, soit deux heures avant le crime.

Des inspecteurs de police ont arrêté, près de la caserne du chasseurs alpins de Grasse, un individu dont le signalement correspond à l'individu ayant séjourné à Pégomas.

Conduit devant le juge d'instruction, il a déclaré et nommer *Jules Dupont*, qu'il était [illegible] 1876. Il était porteur de deux billets de loterie diverses et d'un sou. Dupont est énergiquement nié. Dimanche, après un long interrogatoire, il a été ramené à la maison d'arrêt.

Chez les Inscrits Maritimes

Marseille, 1er juin

Toutes les dispositions sont prises pour effectuer décemment le transport des [illegible] avec le concours des marins de l'Etat.

Des détachements de chauffeurs et de mécaniciens arrivent de la plupart de nos postes maritimes, Toulon et Cherbourg notamment. Un corps spécial sera mis à la disposition des grévistes et les départs des navires vont bientôt tout de suite.

La chambre de commerce de Tunis vient de saisir une motion demandant que le gouvernement de la métropole prenne vigueur des compagnies maritimes subventionnées et de leur personnel les mesures les plus énergiques afin de faire cesser un état de choses intolérable, et qu'en outre la liberté du pavillon soit en cas de grève concédée entre la France et la Tunisie.

La Société des industriels et des commerçants de France a émis la vœu suivant :

Considérant que de quoi des inscrits maritimes à Marseille porte préjudice au commerce et à l'industrie dans ses rapports avec l'Extrême-Orient ;

Considérant que les inscrits maritimes tout en ont d'une situation privilégiée au point de vue du privilège de la pêche, et sont en outre l'objet d'une [illegible]

Considérant qu'ils sont justiciables des tribunaux maritimes pour les actes d'insubordination qu'ils commettent ;

Prie appel au gouvernement pour qu'il fasse ce plus tôt cesser cette situation critique, en prenant vis-à-vis des personnes des mesures disciplinaires immédiates et en réclamant, si besoin est, le contrôle dont bénéficient les inscrits maritimes et qu'ils ne respectent pas.

Les Retraites des chemins de fer

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Paris, 1er juin

On a distribué aujourd'hui aux sénateurs le rapport de M. Bérard sur les retraites du personnel des chemins de fer. Nous en avons rappelé hier les dispositions essentielles. Ce rapport contient en annexes des notes du ministère des finances évaluant les conséquences financières :

1° Du projet déposé par le gouvernement ;
2° Du texte adopté par les commissions.

L'administration des finances, après avoir livré à de nombreux calculs, estime que pour assurer le fonctionnement normal des caisses de retraites d'après le dernier projet soumis au Sénat par le gouvernement, il faudra prélever sur les salaires et traitements [illegible] 20 p. 0. Cette quotité admise, les charges supplémentaires annuelles que le projet gouvernemental fera peser sur les diverses compagnies seront :

Etat	4.396.600 fr.
Nord	6.929.600
Ouest	3.701.000
Est	4.261.000
Orléans	3.291.000
Midi	14.000
P. L. M.	7.653.000
Ceintures	955.000
Surcharge totale	27.561.000 fr.

Ces chiffres se réfèrent à l'année 1906. Pour l'année 1908, ils seraient probablement plus élevés par suite de la progression des traitements et du nombre des agents.

Cette surcharge, disons-nous, s'alourdirait dans l'avenir du fait que le projet de loi prévoit pour tous les agents entrant en fonction définitivement à sa promulgation une réduction de 5 p. 0 supérieure à celle actuellement pratiquée dans la plupart des compagnies. L'administration des finances estime que les employés et ouvriers subiront dorénavant des retenues sur leurs salaires supérieures de 800.000 fr. au montant des retenues actuelles.

Quoi qu'il en soit, la surcharge de 27 millions 1/2 résultant du projet gouvernemental a retombera en définitive sur l'Etat, mais non d'une façon toujours directe et immédiate. A la charge directe et immédiate pour le Trésor dépend des résultats de l'exploitation des compagnies. Voici, d'après l'administration des finances quelle aurait été la répercussion du régime projeté sur le budget de l'Etat s'il avait été appliqué au cours des trois dernières exercices (1899, 1901 et 1903).

Le budget aurait naturellement supporté intégralement la surcharge afférente au réseau de l'Etat et celle de même nature pour l'Est, l'Orléans et le Midi. Ces Compagnies ou bien ont fait appel à la garantie ou bien ont remboursé l'Etat des avances antérieures. La surcharge serait donc été supportée complètement par le budget sous forme d'augmentation de dépenses, ou sous forme de diminution de recettes.

Pour le Nord la surcharge eût été entièrement supportée par les actionnaires.

Pour le P.-L.-M., elle aurait en outre été amenée la Compagnie à faire appel à la garantie. Mais l'Etat a participé aux bénéfices en 1905 et en 1907. En 1906 la masse à partager a dépassé le minimum prévu par le traité. Le budget aurait donc supporté les deux tiers de la surcharge, soit environ 5 millions, sous la forme de diminution de recettes. Pour 1907, la masse à partager a été très inférieure à la surcharge : c'est donc les deux tiers de la masse à partager, soit 850.000 francs en chiffres ronds, que l'Etat aurait perdus. Tout le reste eût été à la charge des actionnaires. En 1908 le budget de l'Etat aurait pu être touché.

Pour les Ceintures, les excédents de dépenses étant répartis entre les comptes d'exploitation des grandes Compagnies, l'Etat aurait indirectement supporté une partie de la surcharge qui peut évaluer approximativement à 250.000 francs sur 600.000 francs.

En définitive la perte que le nouveau régime eût fait supporter à l'Etat s'il avait été appliqué au cours des trois dernières exercices peut être évaluée comme suit :

16.000.000 francs en 1906.
12.250.000 francs en 1907.
11.250.000 francs en 1908.

Or on le sait le texte adopté par la commission sénatoriale augmente encore les avantages concédés par le projet gouvernemental au personnel des chemins de fer. Il en résulte que les charges du projet de la commission seraient supérieures à celles du projet gouvernemental de 7.550.000 fr. par an (note ministérielle du 2 avril). En sorte que la surcharge résultant du projet de la commission s'élève à 35 millions.

Un incident au camp de Larzac

Mende 1er juin

Le 142e d'infanterie de réserve, sous le commandement du lieutenant-colonel de Marolles, a effectué des exercices de tir au camp du Larzac du 18 au 26 mai. A leur retour, il a donné une douzaine de réservistes qui ont été frappés de punitions variant entre dix et quarante-cinq jours de prison.

Nous croyons savoir que ces mesures sont la conséquence d'un pénible incident qui s'est produit, un soir, dans le camp, entre un sous-officier et un groupe d'hommes qui tirent avec le pénitrer de sa façon de les commander. Comme ce dernier passait à proximité du groupe, il fut violemment interpellé, bué, menacé, d'aucuns disent même frappé. L'« Internationale » et la « Carmagnole » auraient été entonnées et seule l'arrivée immédiate d'un officier aurait réussi à mettre fin à ce regrettable incident.

La Conférence des Fédérations et Bourses du Travail

Paris, 1er juin

Le congrès [illegible] terminé hier soir [illegible] Le congrès a voté un ordre du jour [illegible] tractivités, il fut décidé que la conférence de six mois, une commission composée des délégués des Bourses et Fédérations serait convoquée à Paris. Cette réunion s'est ouverte ce matin, 49, rue de Malte, sous la présidence de M. Niel.

M. Niel qui entre [illegible] fonctions de secrétaire du comité confédéral de la C. G. T. jusqu'à la nomination de son successeur, a souhaité la bienvenue aux délégués. Il a rappelé l'ordre du jour de la conférence que comprend les questions suivantes :

Etablissement et mode d'application d'un timbre confédéral et d'une carte confédérale.

Unification de la comptabilité de tous les services financiers de la C. G. T.

Etude de tous les perfectionnements que pourrait apporter au viaducum actuellement servi par les bourses.

Tenue semestrielle à Paris de comités confédéraux, avec la présence réelle des délégués des fédérations et des bourses de province.

Solution des diverses conflits locaux entre syndicats et bourses ou fédérations.

Il a exprimé l'espoir que les délégués, quel que soit l'état actuel des esprits, examineraient ces questions et celles qui pourraient surgir avec la sérieux et la dignité qui conviennent à des hommes intelligents et conscients.

A propos de M. Niel avait-il au nom de la C. G. T., déclaré la conférence ouverte, qu'un débat s'engageait sur l'admission ou la non-admission de la presse.

Finalement 32 délégués contre 17 se prononcèrent pour l'admission.

La conférence a ensuite nommé une commission chargée de vérifier les mandats représentés. Ce n'est que cette vérification faite que l'ordre du jour sera abordé.

GRANDE FÊTE SEPTENTRIONALE

Paris 1er juin.

Samedi soir, 5 juin, à huit heures, aura lieu un concert artistique avec divertissements et bal de nuit. Salle de la Mairie du 15e Arrondissement, rue Lecourbe, 154.

Prix d'entrée : 1 franc, concert et bal compris.

Au profit d'Œuvres humanitaires (Dispensaires de Grenelle-Vaugirard ; Initiative de la Section Grenelle-Vaugirard des Sociétés Septentrionales ; la Fraternelle du Nord, les Gars du Nord de Picardie la Septentrionale, et autres Associations d'originaires de l'Artois, des Flandres de la Picardie (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme).

LE CONGRES DU Parti Socialiste indépendant

Reims, 1er juin.

La deuxième journée du congrès du parti socialiste indépendant a été consacrée à la tactique électorale. La résolution suivante a été votée :

Le parti socialiste français décide à ne reconnaître d'ennemis que à droite à remplir tout son devoir socialiste, mais aussi à affirmer le respect de la discipline républicaine comme une [illegible] dérations la liberté de leur tactique électorale il leur laisse la libre appréciation des nécessités électorales, en rappelant que l'intérêt supérieur de la République et de la démocratie prime l'intérêt de chacune des fractions du parti républicain.

Cette motion a été votée par 30 voix contre 11 à celle de la Seine, qui était ainsi conçue :

1° Présenter partout où cela sera possible un candidat.

2° Dans toute circonscription, en l'absence de candidats du parti les socialistes français voteront au premier tour pour le candidat socialiste collectiviste ou communiste. Au deuxième tour et en cas de parti réactionnaire pour le candidat de gauche le plus favorisé.

Le congrès a félicité ses élus d'avoir, à la Chambre, voté pour la proposition de M. Goutenq, qui tendait à la réintégration des postiers, et de s'être prononcés contre la peine de mort.

M. Lenoir déplore s'est prononcé contre la grève générale, contre l'action directe et le sabotage.

Par 73 voix contre 15 et 5 abstentions, le congrès a adopté le principe du scrutin de liste avec représentation proportionnelle tous en 1er. s'opérant le dimanche au prochain congrès. Il a voté le transfert du siège du parti de Lyon à Paris.

Bagarre dans une caserne

Toulon, 1er juin

Une bagarre a eu lieu hier soir dans la caserne du 1Ile de ligne, à Toulon, entre plusieurs hommes et le caporal Gubini. Au cours de la bagarre le soldat Bouvard Deseaux a été blessé par le caporal et a été transporté à l'hôpital maritime dans un état très grave. A la suite de cette bagarre, les deux [illegible] consignés et une enquête sévère a été ordonnée.

GRAND CONCOURS

Le Vieux Chêne

Strasbourg, 1er juin

[illegible] Le journaliste des Nouvelles Tagblatt a pu [illegible] Le vieux chêne [illegible] Le vieux chêne [illegible] tion à Geppingen, a fait de l'événement le plus [illegible]

Il était [illegible] quand, [illegible] Le vieux chêne [illegible] Le vieux chêne [illegible] Le vieux chêne